



AVIS N° 2026-050/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 29 MAI 2026

PORTANT AUTORISATION DE :

- 1- PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DE L'ATTRIBUTAIRE ETS « GARAGE ST THOMAS » ;
- 2- POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N°S_DAF_100911 RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN PRESTATAIRE POUR L'ENTRETIEN, REPARATION ET LA MAINTENANCE DES MATERIELS DE TRANSPORT, DU VEHICULE CARINA III AVEC ACQUISITION DES PIECES DE RECHANGES AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL ZOU-COLLINES (CHD-Z/C) PAR ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDES SUR TROIS (03) ANS.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°0206-2026/MS/DDS-ZOU/CHD-ZC/PRMP/SPMP/SA du 07 mai 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 20 mai 2026, sous le numéro 1191-26, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Centre Hospitalier Départemental Zou-Collines (CHD-Z/C) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire provisoire « ETS GARAGE ST THOMAS » et de poursuite de la procédure de passation

de passation de la Demande de Renseignements et de Prix n°S_DAF_100911 relative au recrutement d'un prestataire pour l'entretien, la réparation et la maintenance des matériels de transport, du véhicule carina III avec acquisition des pièces de rechanges au profit du CHD Z/C par accord cadre à bons de commandes sur trois (03) ans ;

Que dans sa requête, la PRMP du CHD-Z/C expose ce qui suit :

« Je viens respectueusement solliciter auprès de votre autorité, l'autorisation de poursuivre la procédure de demande de renseignements et de prix (DRP) relative au recrutement d'un prestataire pour l'entretien, la réparation et la maintenance des matériels de transport, du véhicule carina III avec acquisition des pièces de rechanges au profit du CHD Z/C par accord cadre à bons de commandes sur trois (03) ans.

En effet, le centre hospitalier départementale du Zou dans le cadre de la satisfaction de ses besoins au titre de l'année 2025 a lancé la DRP n°S_DAF_100911 en vue de la contractualisation des prestations. L'ouverture des plis a été faite le 19 novembre 2025 et sanctionnée par un procès-verbal d'ouverture des plis publié dans les canaux requis ;

Les résultats des travaux d'évaluation ont été communiqués aux différents soumissionnaires par les notifications en date du 28 novembre 2025 après validation des résultats d'évaluation par la cellule de contrôle des marchés public (CCMP) ;

Le retard constaté dans le retour des contrats signés par l'attributaire a occasionné le dépassement des délais légaux de prorogation de la validité de l'offre de ce dernier ;

Toutefois, le 05 décembre 2025 conformément au point 18.2 des instructions aux candidats, avant l'expiration de la période de validité des offres, une demande de prorogation de ladite validité et de confirmation de prix jusqu'à l'approbation du contrat a été adressée à l'attributaire provisoire ;

En vue de poursuivre la procédure, je viens solliciter auprès de votre autorité une autorisation en vue de la signature du contrat conformément à l'article 85 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin » ;

Qu'au regard des faits exposés et dans le but de poursuivre la procédure de passation de ce marché, la PRMP du CHD-Z/C sollicite l'autorisation de proroger le délai de validité de l'offre du soumissionnaire « ETS GARAGE ST THOMAS » déclaré attributaire provisoire dudit marché ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ; 

Considérant par ailleurs, les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité » ;

Qu'en outre, l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix dispose : « Les offres, dans le cadre des sollicitations des prix, doivent rester valides pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus élucidées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure du marché concernée est à la phase de contractualisation ;

Que la personne responsable des marchés publics du CHD-Z/C, en saisissant l'ARMP d'une autorisation pour la poursuite de la procédure, a fourni à l'appui de sa requête, la copie de la lettre sans référence du 15 décembre 2025 de l'attributaire « ETS GARAGE ST THOMAS » par laquelle ce dernier a confirmé son prix et prorogé le délai de validité de son offre jusqu'à l'approbation du marché concerné ; ce qui satisfait à la première des conditions ci-dessus établies ;

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché est confirmée par le directeur de l'administration et des finances du CHD-Z/C, à travers la lettre n°0038/2026/CHD-ZOU/DG/DAF/SA du 11 mai 2026 de notification de disponibilité de crédit sur les lignes 6243 et 60542, en satisfaction de la deuxième condition de recevabilité de sa requête ;

Que la procédure concernée est réinscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2026, au numéro 16, ayant pour références S_DAF_ 123465 et au plan de travail annuel exercice 2026 validé par le conseil d'administration ; ce qui satisfait à la troisième condition de recevabilité de sa requête ; 

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP peut autoriser la prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire ETS « GARAGE ST THOMAS » et la poursuite de la procédure concernée.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics du Centre Hospitalier Départemental du Zou-Collines à :

- 1- proroger le délai de validité de l'offre de l'attributaire ETS « GARAGE ST THOMAS » ;
- 2- poursuivre la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix n°S_DAF_100911 relative au recrutement d'un prestataire pour l'entretien, réparation et la maintenance des matériels de transport, du véhicule carina III avec acquisition des pièces de rechanges au profit du CHD-Z/C par accord cadre à bons de commandes sur trois (03) ans. *b*

